

ATTENDU QUE la Ville a confirmé au ministre, le 18 juillet 2006, son intention de mettre fin aux conventions;

ATTENDU QU'en conséquence le ministre et la Ville ont dès lors entrepris et poursuivi de façon continue des négociations sur les modalités de terminaison de ces conventions;

ATTENDU QUE, le 5 juillet 2007, le ministre et la Ville se sont entendus sur les modalités de terminaison des conventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, tel que modifié par l'article 32 du chapitre 3 des lois de 2007, une entente conclue entre le ministre et un organisme peut prévoir le transfert au ministre de membres du personnel de cet organisme ainsi que les modalités de ce transfert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, une telle entente doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la convention entre le ministre et la Ville sur les modalités de terminaison prévoit notamment une offre de transfert au ministre à certains membres du personnel de la Ville ainsi que les modalités de ce transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette convention soit approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvée la convention entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Ville de Montréal concernant les activités d'Emploi-Québec, de recouvrement et de révision, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48797

Gouvernement du Québec

## **Décret 916-2007, 24 octobre 2007**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est l'hôte, du 16 janvier 2008 au 19 avril 2009, de l'exposition « Urbanopolis »;

ATTENDU QUE le bien historique, mentionné au document ci-joint et exposé publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition provient de l'extérieur du Québec et n'a pas été à l'origine conçu, produit ou réalisé au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité du bien mentionné au document ci-joint, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Urbanopolis », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2007, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 31 mai 2009;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition du bien historique et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Urbanopolis »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le bien historique provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçu, produit ou réalisé au Québec et qui est mentionné au document annexé, et qui sera exposé du 16 janvier 2008 au 19 avril 2009, au Musée de la civilisation, dans le cadre de l'exposition «Urbanopolis», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2007;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec du bien historique, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Urbanopolis», soit le ou vers le 31 mai 2009;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

### The Wolfsonian-Florida International University

#### Outgoing Loan Checklist

**Borrowing Institution:**  
**Additional venues:**

**Musée de la civilisation**  
**None**

**Exhibition Title:**

**Urbanopolis**

**Exhibition/Display Period:**

**January 16, 2008 - April 19, 2009**

**Total Loan Period:**

**November 1, 2007 - May 31, 2009**

1)	Object number:	TD1989.95.1
	Object name:	Model
	Designer:	UNKNOWN
	Manufacturer:	UNKNOWN
	Title/Description:	Model for futuristic automobile (possibly a bumper car)
	Date of work:	c.1935
	Country:	USA
	Media/Materials:	Wood, paint, metal, rubber
	Size:	17 1/2 W x L X 19 1/2 H inches (44.45W x 68.58 L X 49.53 H, centimeters)
	Insurance value:	\$9602.00 USD
	Loan fee:	\$100.00USD
	Credit line:	The Wolfsonian-Florida International University, Miami Beach, Florida, The Mitchell Wolfson, Jr. Collection
	Exhibition Display Stipulations:	<b>Specific Installation Instructions to be confirmed with WFIU in advance:</b> The model must not be exposed to drafts, sunlight, heating pipes, radiators or air-conditioning registers. Exhibition light levels should not exceed 150 LUX (1.5 Footcandles). The model must be exhibited within a hooded vitrine or covered pedestal secured with secured screws. The model is to be displayed with adequate holding devices, which will not mark, soil or chemically react upon contact. Pins and support wire should be stainless and covered with nylon or polyethylene tubing. The interior surface of the vitrine should be covered with non-slip materials, which are also non-reactive to objects.
	Object image:	